



ARRETE REGLEMENTAIRE N°105-AM-2025

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE COMMUNALE À L'OCCASION DE L'OPÉRATION "NETTOYONS LA NATURE"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT l'accueil sur la commune de Jouques de l'opération « Nettoyons la nature » le vendredi 5 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement en vue de la manifestation ;

ARRETE

Article 1

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1 L'opération « Nettoyons la nature » aura lieu **le vendredi 6 juin 2024 de 12 heures à 18 heures sur la commune de JOUQUES**.

2 A l'issue du ramassage des déchets, l'ensemble des participants se regroupera à 15 heures 30 au niveau les colonnes enterrées, peu de temps avant la sortie des élèves de l'école primaire, afin d'y déposer ce qui aura été récolté.

Article 2

STATIONNEMENT

À cet effet, l'usage de 6 places de stationnement sur le parking des Anciens Combattants, devant les colonnes enterrées du parking sera laissé interdit du **jeudi 5 juin 2025 à 19 heures au vendredi 7 juin à 18 heures**

Article 3

MESURES DE SECURISATION

Les services municipaux seront tenus de prendre les dispositions de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation, et de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée. La présence de secours devra être adaptée à l'importance de la manifestation.

Article 4

MATERIAISATION

La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires 7 jours avant la manifestation par les services techniques.

Article 5

SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 6

RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

EXECUTION

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques le 22/05/2025

**Le Maire,
Eric GARCIN**

